



PRÊT RELAIS

ENTRE :

La Banque Postale

Le Prêteur

ET

COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE

L'Emprunteur

N° CLIENT : 213002884
N° CONTRAT : 2026900145G00001
DATE D'ETABLISSEMENT : 04 Février 2026
PRODUIT : Prêt relais
PERIODICITE FACTURATION : Trimestrielle



CONTRAT DE PRET RELAIS

Entre les soussignés :

La Banque Postale

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 € ayant son siège social 115 rue de Sèvres – 75275 Paris CEDEX 06, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 421 100 645, IDU EMP FR231771_01UJPNIDU, représentée par son représentant légal ou toute personne dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée « **La Banque Postale** » ou le « **Prêteur** »

De première part,

COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE

Adresse : MAIRIE
793 ROUTE NATIONALE
30200 SAINT NAZAIRE

Représenté(e) par Monsieur Le Maire, dûment habilité ci-après dénommée « **L'Emprunteur** »

De deuxième part,

Ensemble les « **Parties** »

1. DEFINITIONS

Contrat : désigne le présent contrat et ses annexes qui font partie intégrante du contrat.

Date d'Echéance Finale : a la signification qui lui est donnée à l'article 4 du présent Contrat.

Date d'Effet : a la signification qui lui est donnée à l'article 4 du Contrat.

Débit/Crédit d'Office : désigne la procédure de versement et remboursement des prêts contractés par les collectivités locales et établissements publics locaux mise en œuvre par le service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel au Ministère des Finances.

Demande de Versement : désigne la demande de mise à disposition du montant du Prêt conformément au modèle figurant en annexe - Demande de versement au Contrat.

Evénement Significatif Défavorable : désigne la survenance ou la découverte de tout fait ou événement (quelle que soit sa nature, cause ou origine) affectant de façon défavorable et significative la situation financière ou juridique, le patrimoine, les actifs, la rentabilité ou l'activité de l'Emprunteur ou sa capacité à satisfaire ses obligations au titre du Contrat.

Information(s) Confidentielles(s) : désigne toute donnée ou information relative au Contrat, à son existence même, au Prêteur, au montant du Contrat et au taux d'intérêt.

Jour Ouvré : désigne tout Jour T2 à l'exception des samedis, dimanches ou jours fériés pour les banques à Paris et des jours fériés pour l'Agence Comptable Centrale du Trésor.

Jour T2 : désigne tout jour entier où fonctionne le système T2 qui désigne le système de transfert express automatisé à règlement brut en temps réel (anciennement Target2) opéré par Eurosystem ou tout système lui succédant.



Pays Sanctionné : désigne un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une quelconque Sanction interdisant de façon générale les relations avec ledit gouvernement pays ou territoire.

Personne : désigne une personne physique ou une entité.

Personne Sanctionnée : désigne toute Personne visée par des Sanctions ou soumise à des Sanctions, détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par toute personne visée par des Sanctions ou localisée, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné.

Prélèvement : désigne le moyen de paiement par lequel le Prêteur transfère des fonds au profit de son compte bancaire visé à l'annexe - Demande de versement du Contrat à partir du compte bancaire du débiteur.

Sanctions : désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures restrictives similaires adoptées, appliquées, administrées, imposées ou mises en œuvre par l'une quelconque des autorités suivantes ou toute autre autorité compétente de ces pays, organismes ou territoires en matière de sanction :

- les Nations Unies ;
- les États-Unis d'Amérique
- l'Union Européenne (et tout Etat membre actuel ou futur) ;
- le Royaume-Uni ;
- la France.

Virement : désigne le moyen de paiement par lequel l'Emprunteur transfère des fonds depuis son compte bancaire visé à l'annexe – Demande de versement du Contrat au profit du compte bancaire du Prêteur par le système de règlement T2 ou SEPA (CORE).

Il a été convenu ce qui suit :

2. OBJET

La Banque Postale s'engage par les présentes à mettre à la disposition de l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt relais, destiné au préfinancement des subventions et du Fonds de Compensation pour la TVA.

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celle prévue à l'alinéa précédent.

3. MONTANT

Le montant du prêt relais est de 370 335.00 EUR (trois cent soixante-dix mille trois cent trente-cinq euros), et sera versé en une seule fois conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après.

4. DUREE

Le présent prêt relais est consenti pour une durée de 3 ans à compter de la date de versement des fonds, soit le 13 Mars 2026 (ci-après la « Date d'Effet » du contrat).

Le dernier jour de cette période constitue la date d'échéance du présent Prêt, soit le 13 Mars 2029 (ci-après la « **Date d'Echéance Finale** »).

Dans le cas où la date d'échéance ne serait pas un Jour Ouvré, la date d'échéance est avancée au premier Jour Ouvré précédant la date d'échéance indiquée ci-dessus.



5. CONDITIONS SUSPENSIVES-VALIDITE

L'obligation pour La Banque Postale de mettre le montant du prêt relais à la disposition de l'Emprunteur est subordonnée à la réalisation préalable de l'ensemble des conditions suspensives suivantes stipulées en faveur du Prêteur :

5.1. Remise de documents

L'Emprunteur devra avoir fait parvenir, au plus tard le 13 mars 2026 et en tout état de cause cinq (5) Jours Ouvrés avant tout versement des fonds, les documents suivants :

- un exemplaire original du Contrat dûment daté et signé par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur ;
- la délibération ou la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'Emprunteur, et le cas échéant l'arrêté, rendu(e) exécutoire et transmis(e) au contrôle de légalité autorisant le recours au prêt relais, et la personne habilitée à signer ledit Contrat, sauf si une délibération, décision ou arrêté n'est pas requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- la ou les autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est légalement, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation ;
- une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du Contrat transmise au contrôle de légalité ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du Contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes ;
- le cas échéant, la délibération du budget transmise au contrôle de légalité ;
- le cas échéant, une copie de l'arrêté attributif ou de la convention attributive de subvention ou de tout autre justificatif établissant l'octroi de la Ressource en faveur de l'Emprunteur ou concourant à la réalisation du projet et qui serait demandé par le Prêteur ;
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Ces documents devront être envoyés à l'adresse suivante :

La Banque Postale – Middle Office Contractualisation - 115 rue de Sèvres – CP X301 - 75275 Paris CEDEX 06

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage, dans le délai précité, pour le bon déroulement des opérations sur son prêt relais, à fournir à La Banque Postale les informations suivantes :

- adresse postale exacte,
- numéro codique du comptable public et intitulé précis du poste comptable,
- adresse postale, numéro de téléphone et adresse courriel du comptable public,
- nom de la personne à contacter chez le comptable public,
- adresse de la succursale Banque de France dans laquelle est ouvert le compte du comptable public.

5.2. Condition suspensive au versement

Le versement des fonds est soumis à la condition suspensive que le montant de la commission d'engagement prévue à l'article 11 soit effectivement crédité sur le compte de la Banque Postale mentionné à l'article 12 du Contrat.



Dans l'hypothèse où les conditions suspensives stipulées aux articles 5.1 et 5.2 ci-dessus n'auraient pas été accomplies dans le délai imparti, le prêt deviendra caduc de plein droit, le Prêteur étant définitivement délié de l'ensemble des obligations qu'il aura souscrit aux termes du Contrat.

6. VERSEMENT DES FONDS

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 5, les fonds seront versés, en une seule fois, à la demande de l'Emprunteur le 13 Mars 2026 par Crédit d'Office.

Le versement des fonds ne peut intervenir qu'un Jour Ouvré T2.

Le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur de compte de l'Emprunteur. En outre, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

La Demande de Versement doit être adressée par écrit au Prêteur moyennant un préavis de 5 jours Ouvrés. Toute Demande de Versement engagera irrévocablement l'Emprunteur qui sera tenu d'accepter les fonds correspondants aux termes et conditions du Contrat.

7. REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Indépendamment des intérêts dus au Prêteur pendant toute la durée du prêt relais et visés ci-dessous, la totalité de l'encours en capital sera exigible et payable à la date d'échéance du Contrat telle que fixée à l'article 4.

8. REMBOURSEMENT ANTICIPE

L'Emprunteur aura la faculté de rembourser tout ou partie du capital emprunté par anticipation. Le remboursement anticipé, total ou partiel, ne peut être réalisé qu'à une date d'échéance d'intérêts.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au Prêteur moyennant un préavis de 35 jours calendaires en utilisant le modèle d'avis de remboursement joint en annexe - Notification de remboursement par courriel selon le formulaire adapté à la procédure choisie : remboursement par Débit d'Office ou par prélèvement. Toute notification de remboursement sera irrévocable.

Le montant minimum de remboursement s'élève à 10 000 euros.

Tout remboursement anticipé devra s'accompagner du paiement de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement anticipé au titre du montant remboursé par anticipation ainsi que des frais et accessoires y afférents.

Le remboursement anticipé ne donne pas lieu à paiement d'une indemnité.

9. TAUX ET CALCUL DES INTERETS

9.1. Taux applicable

Pendant toute la durée du prêt, l'Emprunteur s'oblige à verser au Prêteur des intérêts sur les sommes utilisées, calculées au taux nominal fixe de 3.47 % l'an.



9.2. Paiement et calcul des intérêts

Le montant emprunté par l'Emprunteur porte intérêt à compter du jour de l'exécution du virement par La Banque Postale, jusqu'à la date de remboursement des fonds telle que mentionnée à l'article 7. En tout état de cause, le jour de constatation du remboursement est exclu dans le décompte des intérêts.

La période d'intérêts désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Si une période d'intérêts doit se terminer à une date qui n'est pas un Jour Ouvré, elle se terminera le Jour Ouvré précédent.

La date de la première échéance d'intérêt est fixée 3 mois calendaires après le versement des fonds.

La périodicité des échéances d'intérêts est trimestrielle.

Les intérêts seront calculés sur une base forfaitaire de 30 jours composant la période d'intérêts rapportée à une année financière de trois cent soixante (360) jours

Ils seront payables trimestriellement à terme échu selon la procédure de Débit d'Office, le 8^{ème} Jour Ouvré du trimestre suivant par débit du compte de l'Emprunteur. Par exception, en cas d'indisponibilité de la procédure de Débit d'Office ou sur demande expresse de l'Emprunteur dûment acceptée par le Prêteur, le paiement des échéances d'intérêts pourra être effectué par Virement.

9.3. Intérêts de retard

Toute somme due par l'Emprunteur à quelque titre que ce soit et non payée porte intérêt de plein droit, à partir de la date à laquelle ces sommes auraient dû être payées, au taux de référence indiqué à l'article 9.1 majoré de la marge fixée au même article 9.1 auquel s'ajoute une pénalité de 3%.

Les intérêts de retard sont capitalisés, leur décompte est en nombre de jours exacts sur base d'une année financière de 360 jours.

9.4. Taux effectif global

Conformément aux dispositions des articles L314-1 à L314-5 du Code de la consommation et L.313-4 du Code monétaire et financier, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects.

C'est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre, d'une part, les sommes prêtées et, d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre de ce crédit, en capital, intérêts et frais divers.

Il est précisé que, pour une utilisation intégrale du prêt relais dès le 13 Mars 2026 et jusqu'au 13 Mars 2029 en tenant compte du taux fixe de 3.47 % l'an et du montant de la commission d'engagement, le TEG s'élève à 3.50 % l'an, le taux de période étant de 0.292 % pour une période 1 mois.

10. AMORTISSEMENT

Le prêt relais n'est pas soumis à amortissement.

11. COMMISSION D'ENGAGEMENT

Une commission d'engagement d'un montant de 370.34 euros soit 0.10% du montant du prêt sera exigible et payable par l'Emprunteur au Prêteur à la Date d'Effet du Contrat.

12. REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le paiement et remboursement des sommes dues par l'Emprunteur au titre du Contrat de prêt s'effectue :

- par Débit d'Office si l'Emprunteur a un comptable public, ce que l'Emprunteur accepte expressément.
- par Prélèvement si l'Emprunteur utilise le circuit interbancaire et si une autorisation de Prélèvement est consentie au Prêteur,
- par Virement à l'initiative de l'Emprunteur si l'Emprunteur n'a pas consenti d'autorisation de Prélèvement en faveur du Prêteur ou s'il n'a pas de comptable public, sur le compte du Prêteur n° 20041 00001 7799022 D 020 57.

13. DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur déclare que :

- a. la signature du Contrat est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
- b. les opérations liées à l'exécution du Contrat seront valablement budgétées par l'Emprunteur,
- c. la signature du Contrat ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
- d. toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du Contrat ont été préalablement obtenues,
- e. il n'existe aucun Evènement Significatif Défavorable,
- f. ni l'Emprunteur, ni aucun de ses dirigeants ou de ses agents ou employés n'est une Personne Sanctionnée, n'a reçu de fonds ou tout autre actif d'une Personne qui est une Personne Sanctionnée,
- g. ni l'Emprunteur, ni aucun de ses dirigeants ou de ses agents ou employés n'a exercé une activité, n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois ou réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, de lutte contre la corruption et de lutte contre le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente,
- h. En outre, l'Emprunteur a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir tout acte de blanchiment de capitaux, de corruption ou de financement du terrorisme,
- i. il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
 - i. le financement, objet du Contrat, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
 - ii. la signature du Contrat,
 - iii. la pérennité financière, économique ou juridique de l'Emprunteur,
 - iv. la capacité de l'Emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du Contrat,
 - v. la légalité ou la force obligatoire du Contrat ou de ses garanties ou sûretés,
- j. si le Contrat est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
- k. ses obligations au titre du Contrat sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au
- l. même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,
- m. il a reçu toute l'information utile du Prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,

- n. il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,
- o. la signature du Contrat a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liées à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,
- p. ni l'Emprunteur, ni aucune de ses filiales, ni aucun de leurs administrateurs ou dirigeants respectifs, ni, à la connaissance de l'Emprunteur, aucun de leurs salariés ou agents, n'exerce ou n'a exercé une activité ou n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre toutes les lois ou réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente,
- q. l'Emprunteur et ses filiales ont pris et maintiennent toutes les mesures nécessaires et ont notamment adopté et mis en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles,
- r. le Prêteur intervient comme partie au Contrat et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du Contrat par l'Emprunteur,
- s. des procédures de contrôle interne sont mises en œuvre pour veiller au respect des lois ou réglementations qui lui sont applicables ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption ou du blanchiment d'argent.

14. ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Jusqu'à complet remboursement du prêt, l'Emprunteur s'engage vis-à-vis du Prêteur à :

- a. communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
- b. informer dès qu'il en a connaissance le Prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
- c. informer dès qu'il en a connaissance le Prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,
- d. à respecter toute loi ou réglementation qui lui est applicable,
- e. informer dès qu'il en a connaissance le Prêteur de toute information relative à des faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité, ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du Contrat,
- f. notifier immédiatement au Prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du Contrat,
- g. à ne pas utiliser un quelconque revenu ou profit provenant, directement ou indirectement, d'une activité soumise à Sanctions ou d'opérations avec une Personne Sanctionnée ou une personne localisée, organisée ou résidente dans un Pays Sanctionné aux fins de payer ou rembourser les sommes dues au Prêteur au titre du Contrat,
- h. l'Emprunteur met en œuvre et maintient et fera en sorte que ses filiales maintiennent des procédures et politiques visant à prévenir toute violation des Sanctions,
- i. l'Emprunteur s'engage à respecter (et s'engage à faire en sorte que ses filiales respectent) toute loi ou réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente et à maintenir en vigueur et mettre en œuvre des politiques et procédures adéquates destinées à assurer le respect de ces obligations,



- j. à informer le comptable assignataire des caractéristiques du fonctionnement du prêt relais, tel que ces caractéristiques sont exposées au Contrat,
- k. à affecter, dès réception, la Ressource au remboursement du présent prêt relais,
- l. à informer sans délai le Prêteur de tout évènement affectant le versement de la Ressource,
- m. en cas de caducité, résiliation, nullité d'un ou plusieurs des contrats, actes ou documents fondant la Ressource, à rembourser le présent prêt relais dans une proportion équivalente au montant des documents caducs, nuls ou résiliés.

15. EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le Prêteur peut prononcer l'exigibilité anticipée du prêt relais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans l'un quelconque des cas suivants, pour autant que ces dispositions soient applicables à l'Emprunteur :

- a. le défaut de paiement par l'Emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du Contrat,
- b. le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement pris par l'Emprunteur au titre du Contrat, étant précisé qu'aucun délai ne sera accordé pour remédier à un manquement aux engagements en matière de sanctions, lutte anti-blanchiment, contre la corruption et le financement du terrorisme,
- c. le non-respect, l'inexactitude de l'une des déclarations de l'Emprunteur ou la transmission par l'Emprunteur de renseignements ou documents reconnus faux ou inexacts étant précisé qu'aucun délai ne sera accordé pour remédier à l'inexactitude d'une déclaration relative aux sanctions, à la lutte anti-blanchiment, contre la corruption et le financement du terrorisme,
- d. le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'Emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du Contrat,
- e. la modification du statut de l'Emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,
- f. la perte du statut public de l'Emprunteur,
- g. la perte au cours du Contrat de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'Emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
- h. la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'Emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du Contrat ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du Contrat ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),
- i. l'annulation par la juridiction compétente de la décision de l'Emprunteur de conclure le Contrat,
- j. la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du Contrat,
- k. le défaut de production, l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du Contrat,
- l. le défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du Prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenues en capital par le Prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,
- m. l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'Emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,
- n. l'insolvabilité :

- i. l'Emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du Contrat ne peut payer ou reconnaître son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,
- ii. l'Emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du Contrat devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,
- o. la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'Emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du Contrat, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,
- p. toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'Emprunteur,
- q. l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'Emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du Contrat,
- r. la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'Emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'Emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du Contrat de prêt,
- s. le fait qu'il devienne illégal pour l'Emprunteur ou le Prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du Contrat,
- t. la cessation d'activité de l'Emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du Contrat,
- u. la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'Emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,
- v. le non-respect des ratios financiers prévus le cas échéant au Contrat,
- w. le refus de l'Emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du Contrat par débit d'office.
- x. la survenance d'un Evènement Significatif Défavorable ;
- y. S'il est ou devient illégal aux termes des dispositions légales applicables pour le Prêteur d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat ou de financer, mettre à disposition ou maintenir son engagement au titre du Contrat, ou si l'Emprunteur devient une Personne Sanctionnée, le Prêteur pourra, après mise en demeure préalable :
 - i. Annuler le montant disponible du prêt et/ ou ;
 - ii. Déclarer exigible les sommes dues par l'Emprunteur au titre du présent Contrat.

L'exigibilité anticipée prend effet 8 Jours Ouvrés suivant la date d'envoi de la lettre recommandée à l'Emprunteur, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à cette date d'envoi n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, La Banque Postale peut exiger de plein droit le paiement de toutes les sommes lui restant dues en principal, intérêts, frais et accessoires, auxquelles s'ajoute à titre de clause pénale, un montant égal à 2 % du capital devenu exigible par anticipation.

Les sommes devenues ainsi exigibles sont productives d'intérêts jusqu'à leur paiement intégral sur la base du taux de référence indiqué à l'article 9.1 et majoré de 3 %. Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil.



16. IMPOTS ET FRAIS

16.1. Impôts et taxes

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du Contrat sera effectué net de tout impôt, taxe ou retenue de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du présent prêt relais donnerait lieu à un quelconque impôt, taxe ou retenue, l'Emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le Prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt, taxe ou retenue.

16.2. Frais

Seront à la charge de l'Emprunteur :

- tous les frais (y compris les honoraires et frais d'avocats) et dépenses encourus relatifs à toute demande d'avenant demandé par l'Emprunteur ;
- tous les frais (y compris les honoraires et frais d'avocats) et dépenses encourus par La Banque Postale pour préserver ou mettre en œuvre ses droits au titre du Contrat ;
- tous frais résultant du défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'un montant dû au titre du Contrat et, généralement, de la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée ;
- tous frais résultant de l'investigation par le Prêteur de tout événement qu'il considère, de manière raisonnable, comme étant constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée.

17. SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

Au cas où interviendrait une nouvelle disposition législative ou réglementaire ou une modification des textes applicables à l'Emprunteur ou à La Banque Postale, qui aurait pour effet direct ou indirect, soit de majorer pour La Banque Postale le coût de financement ou de fonctionnement du présent prêt relais, soit de réduire le montant de toute somme reçue par le Prêteur en vertu du Contrat, soit de réduire le rendement réel du Prêt ou plus généralement, de modifier en, défaveur du Prêteur, l'économie générale du Contrat, La Banque Postale le notifierait à l'Emprunteur.

A compter de l'envoi de la notification à l'Emprunteur, les parties disposeront d'un délai de 30 jours pour trouver un accord définissant les conditions dans lesquelles l'exécution du Contrat peut être poursuivie dans le cadre de la nouvelle réglementation.

Si à l'issue du délai de 30 jours aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties, l'Emprunteur pourra,

- a) soit demander au Prêteur le maintien du prêt en s'engageant à prendre intégralement à sa charge à partir de ladite notification et tant que les dispositions visées ci-dessus demeureront en vigueur, le coût additionnel que le Prêteur aura à supporter,
- b) soit procéder au remboursement définitif et au paiement de tous les montants dus au Prêteur au titre du prêt dans un délai de 10 jours à compter de l'expiration du délai de 30 jours susvisé, le Contrat prenant fin de plein droit.

Toutefois, dans ce cas, les dispositions relatives à la clause pénale de l'article 15 ne seront pas mises en œuvre.

18. CESSION

18.1. Cession par l'Emprunteur

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit et formel du Prêteur.

18.2. Cession par le Prêteur

Le Prêteur aura la faculté de céder ou de transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat à tout autre établissement de crédit de son choix de bonne réputation ou tout autre établissement faisant partie du groupe auquel elle appartient après en avoir informé préalablement l'Emprunteur, étant précisé qu'une telle cession ou un tel transfert ne saurait entraîner pour l'Emprunteur des coûts ou frais supplémentaires quelconques.

Le Prêteur pourra par ailleurs librement céder ou nantir ses créances nées du Contrat notamment dans le cadre des dispositions des articles L.214-42-1 et suivants du Code monétaire et financier ou toute autre forme de cession ou de nantissement de créance.

19. COMPENSATION

19.1 Par le Prêteur

En cas de survenance d'un cas d'exigibilité anticipée tel que visé à l'article « *Exigibilité Anticipée* », le Prêteur pourra compenser toute somme lui étant due par l'Emprunteur au titre du Contrat avec toute somme qu'il doit à l'Emprunteur, indépendamment du lieu de paiement, de la succursale teneuse de compte ou de la devise dans laquelle ces sommes sont libellées. Si lesdites sommes sont libellées dans des devises différentes, le Prêteur peut, pour les besoins de la compensation, convertir une somme dans la devise de l'autre, dès lors qu'il le fait à un taux de marché et en conformité avec ses pratiques usuelles.

19.1 Par l'Emprunteur

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas compenser une quelconque somme qui lui serait due par le Prêteur au titre du Contrat ou à tout autre titre.

20. ORDRE D'IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tout paiement partiel effectué par l'Emprunteur et reçu par le Prêteur sera réparti dans l'ordre de priorité suivant : frais et débours de toute nature qui seraient encourus par le Prêteur, indemnités, commissions, intérêts de retard, intérêts dus et exigibles, principal dû et exigible au titre de l'exécution du Contrat.

21. NOTIFICATION

Toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du Contrat, permettant l'utilisation du prêt relais, est valablement réalisée si elle est adressée par courrier ou courriel avec demande d'avis de réception à l'une ou l'autre des parties aux adresses suivantes :



L'Emprunteur :

Adresse : MAIRIE
793 ROUTE NATIONALE
30200 SAINT NAZAIRE

A l'attention de : GARCIA Pauline
Téléphone : 06 87 73 77 50
Courriel : secretairstnazaire@wanadoo.fr

Le Prêteur :

Adresse : Middle Office Contractualisation – 115 rue de Sèvres – CP X301 – 75275 Paris CEDEX 06
A l'attention de : Banque de Financement et d'Investissement
Téléphone : 01 41 46 51 25

La date de réception est la date de l'avis de réception.

22. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies dans le Contrat font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution du Contrat ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone ou par voie électronique, dans l'intérêt légitime de la Banque, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre du Contrat, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses



mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

La Banque peut prendre des décisions automatisées, y compris par profilage, concernant l'Emprunteur. Ces décisions sont prises après interrogation des fichiers réglementaires (notamment FICOBA, FICP, FCC), après analyse du profil de risque financier et des pièces justificatives fournies. Selon les cas ces décisions peuvent se traduire par le refus d'accès à un produit ou un service.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires au Contrat ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

23. SECRET PROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle, de l'administration fiscale et des autorités pénales.

En outre, la loi permet au Prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le Prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le Prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.

L'Emprunteur, de convention expresse, autorise le Prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au groupe de sociétés du Prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du Contrat et l'amélioration du service rendu dans le cadre du Contrat ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'Emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du Prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'Emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le Contrat au Prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'Emprunteur. Le Prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.



24. CONFIDENTIALITE

L'Emprunteur s'engage à garder confidentielle toute Information Confidentielle, et de ne communiquer aucune Information Confidentielle à qui que ce soit, à l'exception de ses conseils externes soumis à une obligation de confidentialité au sens de l'article 226-13 du Code pénal et des autorités administratives, gouvernementales, fiscales ou judiciaires. A ce titre, l'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurités nécessaires afin de s'assurer que les Informations Confidentielles sont protégées et non divulguées.

25. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LA CORRUPTION

25.1. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'Emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le Prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du Contrat, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

25.2. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Prêteur est tenu, dans le cadre de ses obligations légales, de contribuer à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence auprès de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires. Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à respecter les dispositions relatives à la répression de la corruption et du trafic d'influence, de la prise illégale d'intérêt, du détournement de fonds publics et du favoritisme.

En particulier, l'Emprunteur s'interdit de réaliser sur son compte, ou par l'intermédiaire du crédit mis à sa disposition par le Prêteur, tout acte susceptible d'être qualifié de crime ou de délit au regard des réglementations en vigueur en France ou à l'étranger. L'implication de l'Emprunteur dans une activité prohibée ou l'absence d'éléments fournis par l'Emprunteur, sur demande du Prêteur, permettant de justifier la conformité des opérations au regard des réglementations en vigueur, constitue un motif de rupture de la relation d'affaires, pouvant aller jusqu'à la demande d'exigibilité du Capital Restant Dû.

25.3. MANQUEMENT A LA PROBITE

Pour les besoins de la présente clause, « Manquements à la Probité » désignera les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou tout autre manquement à la probité dans les pays dans lesquels les Parties exercent leurs activités.

L'Emprunteur et ses bénéficiaires effectifs ont pris et maintiennent toutes les mesures nécessaires et ont notamment adopté et mis en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir tout Manquement à la probité et toute violation de ces lois, réglementations et règles.

La Banque Postale communique à la partie sa politique en matière de lutte contre la corruption, accessible à l'adresse suivante : <https://www.labanquepostale.com/a-propos/risques-conformite/code-de-conduite.html>

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à faire preuve d'une parfaite transparence en informant immédiatement, ou à première demande, La Banque Postale par écrit en cas de survenance d'un potentiel Manquement à la Probité (commission avérée ou soupçonnée, condamnation ou ouverture d'une enquête), que ce Manquement la concerne directement ou ses bénéficiaires effectifs, ses administrateurs, dirigeants, salariés.

Cette information pourra être communiquée par l'intermédiaire du dispositif d'alerte interne du Groupe La Banque Postale, accessible à l'adresse <https://www.alerte-ethique.laposte.fr>

26. DIVERS

26.1. ABSENCE DE RENONCIATION AUX DROITS

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent Contrat ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit.

Les droits stipulés dans le présent Contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

26.2. AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

Dans le cas où l'une quelconque des stipulations du Contrat serait ou deviendrait nulle, illicite ou sans effet, la validité des autres stipulations du Contrat ne sera pas pour autant remise en question.

26.3. INTEGRALITE

La signature du Contrat annule et remplace tout accord préalable entre les Parties.

26.4. IMPREVISION

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

26.5. INFORMATION

L'Emprunteur a communiqué au Prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au Contrat, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du Contrat ou la qualité de l'Emprunteur.

L'Emprunteur reconnaît pour sa part que toutes les informations nécessaires à la signature du Contrat lui ont été communiquées.



26.6. MODIFICATION DU CONTRAT

Aucune stipulation du Contrat ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du Prêteur et de l'Emprunteur. Cet accord sera constaté par la signature d'un avenant qui liera les parties. .

27. SIGNATURE ELECTRONIQUE

A titre de convention de preuve, les Parties conviennent que le Contrat peut être signé électroniquement conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier les articles 1367 et suivants du Code civil. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique du Contrat ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Chacune des Parties reconnaît (i) que la signature électronique qu'elle appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte. Chaque Partie renonce en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le Contrat à ce titre.

28. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur est une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce, tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution du Contrat seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le Contrat seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

29. ELECTION DE DOMICILE

En tant que de besoin, le Prêteur fait élection de domicile en son siège social dont l'adresse est rappelée en tête des présentes.

Fait à Paris, le 04 Février 2026, en un seul exemplaire numérique original, dont une copie est délivrée à chaque Partie

Pour La Banque Postale



Pour l'Emprunteur

De Nave
G. NISSAUL

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le

ID : 030-213002884-20260310-DEL_2026_15-DE
